
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0912/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de COTRA SA avec le MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/04/00/2017/00380 pour la construction de deux (02) magasins de 100 tonnes et de deux (02) aires de séchage à Béréba et à Sara au profit dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de COTRA SA par lettre en date du 08 novembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur H. Fulgence KAFANDO, Directeur de COTRA SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gérard César KANIBIE, Jean BASSINGA, K. David TIEMTORE et Sibregma BAGRE respectivement Agent/DAF, Agent/DMP, Directeur/DGPER et Agent/DGPER du MAAH ;

- au titre du bureau MEMO, Messieurs Brahima Abraham TOU et Bruno Jean Eudes ZONGO, respectivement DG et superviseur ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de COTRA SA avec le MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/04/00/2017/00380 pour la construction de deux (02) magasins de 100 tonnes et de deux (02) aires de séchage à Béréba et à Sara au profit dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de COTRA SA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité et suite à la pré réception technique qui a eu lieu le 05/09/2018, il a adressé au MAAH deux requêtes de demande de réception provisoire en dates respectives du 09/09/2018 et le 15/10/2018 ; que ces lettres sont restées sans suite jusqu'à ce

jour et ce malgré l'exécution dans les règles de l'art et dans les délais contractuels de l'ensemble des travaux ;

qu'en rappel lors de la pré réception technique provisoire, il a été mentionné sur le PV que « la commission a constaté que l'entreprise n'a pas réalisé les deux (02) hangars de tri et de conditionnement du comptoir » que cela avait entraîné un refus de signature de la part du chef de chantier de COTRA SA qui a signé suite à l'intervention du superviseur du bureau chargé du contrôle ;

qu'en effet, à la soumission, il n'y a pas eu de dossier d'appel d'offres disponible ; que l'entreprise a reçu de l'autorité contractante pour la préparation de son offre un document intitulé « lot 04 Devis + BPU » contenant le cadre de devis quantitatif et estimatif des travaux, le cadre du bordereau des prix unitaires et des plans non exploitables pour la réalisation des travaux ; que ce document ne faisait pas cas des hangars de tri et de conditionnement ; qu'il ressort que le service technique bénéficiaire a soumis ses besoins à la chaîne de la commande publique sans le devis des hangars de tri et de conditionnement ; que ces derniers ouvrages ne relèvent donc pas de son mandat dans le cadre de ce marché ; qu'une erreur ou omission des services de l'administration ne saurait être imputable au titulaire du marché ; qu'il convient à l'administration de faire établir un avenant ou passer un nouveau contrat conformément aux règles en vigueur pour corriger son erreur ; qu'il demande donc la réception provisoire des travaux réalisés ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'obtenir une conciliation avec le MAAH dans le sens d'obtenir la réception des travaux exécutés ;

considérant qu'après de longues discussions, l'autorité contractante a suggéré que l'entreprise exécute les travaux restants c'est-à-dire les hangars de tri et de conditionnement afin que la réception provisoire puisse se faire ; que le devis descriptif qui est une pièce contractuelle est clair sur cette question ; qu'un délai supplémentaire lui sera accordé au regard des insuffisances du contrat ;

considérant que le requérant note qu'à ce stade, il ne demande que la réception provisoire des travaux ou la résiliation du contrat ; qu'en aucun cas, il ne retournera sur le site pour des travaux ; que les travaux que l'autorité contractante demande ne relèvent pas de son contrat ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de COTRA SA est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre COTRA SA et le MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/04/00/2017/00380 pour la construction de deux (02) magasins de 100 tonnes et de deux (02) aires de séchage à Béréba et à Sara au profit dudit Ministère ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 21 novembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National